



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 25 Juin 2010

Unité Territoriale
Aude – Pyrénées Orientales
APO2

Référence : MB/DL -2010-043

Affaire suivie par : Michel BLAZIN

michel.blazin@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 04 68 10 23 41 – Fax : 04 68 72 53 84

NC 221/10

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

à

Madame le Préfet de l'Aude
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités
territoriales
Bureau du Développement Durable
52 rue Jean Bringer
BP 836
11012 CARCASSONNE CEDEX

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

OBJET : Avis de l'autorité environnementale sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de CAUNES MINERVOIS au lieu-dit «Plo dal Tableie».

REFER.: Demande en date du 30 juin 2009 complétée en dernier lieu en avril 2010 de la Société des Carrières de Pompignan – R. CRES et Fils.

Le présent avis de l'autorité environnementale concerne la demande d'autorisation déposée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, par la SARL Les Carrières de POMPIGNAN, R. CRES et Fils dont le siège social est situé 3 rue du Sauve 30170 POMPIGNAN, en vue d'exploiter une carrière de marbres sur le territoire de la commune de CAUNES MINERVOIS.

Ce dossier a été déclaré complet le 7 mai 2010 ; cette date constitue le point de départ du délai de deux mois dans lequel doit être émis l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu par l'article L 122-1 du Code de l'Environnement.

1 – PRESENTATION DU PROJET

Consistance du projet :

Le projet consiste à exploiter une carrière de marbres rouges sur un périmètre d'exploitation de 24 820 m² pour une superficie à exploiter de 14 242 m² sur une période de 15 ans.

Objectif :

La présente demande est motivée par la présence d'un gisement de marbres rouges d'une qualité exceptionnelle, facilement accessible.

Localisation :

L'exploitation est prévue sur la commune de CAUNES MINERVOIS, au lieu-dit « Pio dal Tablie » sur les parcelles n° 838 et 839 du plan cadastral.

Une convention a été signée en date du 1er mai 2008 entre le propriétaire des terrains, la Société ROCAMAT SA et la SARL CARRIERES DE POMPIGNAN en vue de l'exploitation des dites parcelles.

Historique :

Le présent projet de carrière s'inscrit dans la reprise d'un ancien site de carrière exploité et abandonné en l'état depuis plusieurs dizaines d'années.

2 – CADRE JURIDIQUE

En application de l'article R.122.3 du Code de l'Environnement, l'autorité environnementale de l'Etat compétente en matière d'environnement donne son avis sur la qualité du dossier et en particulier de l'étude d'impact.

Il s'agit d'un avis simple qui porte donc sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise notamment à éclairer le public et doit être transmis au demandeur et joint au dossier d'enquête publique.

3 – ENJEUX DU TERRITOIRE IDENTIFIE PAR L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le risque principal lié à ce type d'activité est essentiellement d'une part, le bruit produit par l'exploitation elle-même ou la circulation des camions et, d'autre part, la pollution atmosphérique notamment en raison des émissions de poussières potentielles dans l'environnement proche.

Les autres enjeux environnementaux notables sont inhérents à l'emplacement du site d'exploitation.

Celui-ci n'est situé dans aucune zone d'inventaire ou de protection des milieux naturels mais dans une zone de garrigues qui constitue les premiers reliefs de la Montagne Noire.

Ce secteur, qui a conservé un caractère naturel très prononcé, sert de refuge à une faune abondante et à une flore souvent remarquable. La présence à proximité du site de trois ZNIEFF et d'un certain nombre de cavités connues pour abriter (gîte, hivernage et/ou reproduction) 20 espèces de chiroptères sur les 28 reconnues dans la région en atteste.

Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement dans le projet :

L'étude d'impact complétée comprend bien les éléments prévus à l'article R 512-8 du Code de l'Environnement à savoir : l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'analyse des effets du projet sur l'environnement, les raisons du choix du projet retenu, l'ensemble des mesures retenues pour supprimer, réduire ou compenser les effets relatifs à l'activité de l'installation, ainsi que les conditions de remise en état en fin d'exploitation et les méthodes utilisées pour évaluer les impacts du projet sur l'environnement.

Compte-tenu de la relative richesse écologique du secteur concerné, l'étude d'impact inclut un diagnostic écologique sur les milieux naturels, la flore et les oiseaux qui y sont associés et un pré-diagnostic des impacts sur les chiroptères :

- le diagnostic écologique a montré l'absence de flore patrimoniale ou protégée et fait apparaître que la petite taille de l'exploitation prévue conduira à l'absence d'effet significatif sur la faune,
- le pré-diagnostic sur les chiroptères a montré une très faible fréquentation du site prévu pour l'exploitation de la carrière et conduit à attendre des effets négligeables.

En ce qui concerne l'émission de nuisances sonores, l'éloignement du site de toutes habitations permet de garantir sans problème le respect des prescriptions réglementaires.

De plus, l'exploitation sera réalisée uniquement en période diurne et interrompue au mois de juillet et août afin de respecter la période estivale.

Par ailleurs, le mode d'extraction retenu par sciage au fil en excluant totalement l'usage des explosifs ne génère qu'une très faible nuisance sonore.

En ce qui concerne la pollution atmosphérique, les sources potentielles sont :

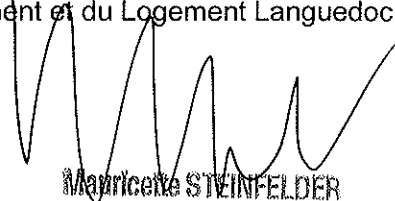
- d'une part, les émissions de fumées et odeurs provenant du fonctionnement des engins et des camions de transports des produits finis ; cet impact est faible compte tenu de la taille de l'activité et du trafic généré (entre 1 et 2 camions par jour),
- d'autre part, les émissions de poussières résultant du procédé de sciage et du roulage des engins sur les pistes de la carrière ; cet impact est également négligeable au regard du volume d'activité projeté.

Par ailleurs, le réaménagement prévu dans le dossier de demande permettra, en fin d'exploitation, de restituer le site dans un état correct au regard de l'état actuel totalement dégradé.

4 – CONCLUSION

Il ressort que l'étude d'impact fournie apparaît adaptée et suffisante au regard des enjeux de l'installation et les mesures qui sont retenues paraissent de nature à permettre une bonne prise en compte de l'environnement dans le projet.

Pour le Préfet, et par délégation
La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon



Mavricette STEINFELDER

